



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-01028

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-01-06-00001 - RTE AP 01-23 auto pénétrer sondages géotechniques
et pédologiques-1 (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-01-06-00001

RTE AP 01-23 auto pénétrer sondages
géotechniques et pédologiques-1

ARRÊTE n° SAIPP/BE/23-01
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études dans l'aire d'étude du projet de raccordement par RTE, via une liaison électrique souterraine à 90 000 volts, du futur poste « LA PIERRE » (poste du futur parc photovoltaïque d'Auzouer-en-Touraine)

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.321-1 concernant la concession de la gestion du réseau public de transport d'électricité donnée au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57- 391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire ministérielle n° 47498 MZ/PE du 9 septembre 2002 du ministère déléguée à l'industrie relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu le projet de création par la société Green Lighthouse Développement (GLHD) d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 121,2 MWc situé sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine ;

Vu le projet de création par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) d'une liaison souterraine à 90 000 volts d'environ 6 km entre le poste existant de Château-Renault et le futur poste « LA PIERRE » (poste de la future centrale photovoltaïque d'Auzouer-en-Touraine) ;

Vu la demande de la société RTE du 20 décembre 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Neuville-Sur-Brenne, Saunay et Villedomer, afin de réaliser les études nécessaires au projet de raccordement susvisé ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'aire d'études défini sur le plan de localisation (annexe 1) afin de réaliser les études nécessaires au projet de création d'une liaison souterraine à 90 000 volts entre le poste existant de Château-Renault et le futur poste « LA PIERRE » (poste électrique de la future centrale photovoltaïque située sur la commune d'Auzouer-en-Touraine).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier et franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et effectuer tous relevés topographiques et autres opérations que les études du projet rendront indispensables.

Ils pourront y planter des mâts, piquets, bornes et repères, élaguer des arbres et des haies. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Ces interventions porteront sur des études techniques et environnementales dans l'emprise de l'aire d'étude pressentie pour sa réalisation.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de douze mois maximum à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société RTE. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : concours des maires

Les maires des communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Neuville-Sur-Brenne, Saunay et Villedomer sont invités à prêter leurs concours et appuis de leurs autorités aux agents de la société RTE, ou de leur mandataire.

Article 6 : publication et affichage

Cet arrêté est notifié aux maires des communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Neuville-Sur-Brenne, Saunay et Villedomer.

Les maires des communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Neuville-Sur-Brenne, Saunay et Villedomer procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Article 7 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de RTE – Centre Développement et Ingénierie de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Auzouer-enTouraine, Château-Renault, Neuville-sur-Brenne, Saunay et Villedomer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Annexe à l'arrêté n° SAIPP/BE/23-01 – plan de localisation

